

Basel, 23 juillet 2012 CDE/RBA

## **La Suisse – pays de fondations 2012 chiffres, développements, tendances**

par Dr. Christoph Degen et Dr. Roman Baumann Lorant  
proFonds, Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse

<b>Inhalt</b>	
<b>I. L'essentiel en bref</b>	<b>2</b>
<b>II. Paysage suisse des fondations 2011 en chiffres</b>	<b>3</b>
<b>III. Législation</b>	<b>3</b>
1. Réforme de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)	3
2. Déduction des dons dans les cantons	4
3. Nouveau droit comptable dans le Code des obligations	4
4. Modification du droit de révision	5
5. Surveillance des fondations	6
5.1. Réforme du droit de la surveillance des fondations	6
5.2. Nouvelle organisation des autorités de surveillance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	7
6. Motion du conseiller aux Etats Werner Luginbühl en vue d'augmenter l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations	8
7. Motion du conseiller aux Etats Felix Gutzwiller: Moderniser le droit des successions	8
<b>IV. Fondation européenne</b>	<b>9</b>
<b>V. Jurisprudence</b>	<b>9</b>
<b>VI. Publications</b>	<b>9</b>

Depuis plusieurs années proFonds informe ses membres des développements fondamentaux dans le domaine des fondations en Suisse par le biais du Rapport annuel. L'accent est mis sur les exposés concernant le domaine-clé de notre association faitière – la défense et la représentation des intérêts des fondations (et associations) d'utilité publique envers la politique, le législateur ainsi que des administrations.

Face à l'intérêt croissant du public pour les fondations, proFonds souhaite élargir le cercle des destinataires de ses informations. Avec la publication "La Suisse – pays de fondations" l'association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse s'adresse à un public large et s'intéressant pour domaine des fondations ainsi qu'aux médias. La publication souhaite apporter une contribution fondée, fiable et orientée vers la pratique à l'amélioration des informations dans le domaine des fondations, notamment en ce qui concerne les conditions cadres juridiques et fiscales ainsi que les développements législatifs et administratifs.

## I. L'essentiel en bref

Comme principales activités et événements dans le domaine de la défense des intérêts et de l'échange de connaissances sont à mentionner:

En 2011, 414 fondations ont été inscrites au registre du commerce. Ce sont 47 de moins que l'année précédente. Le nombre total des fondations classiques se monte à environ 12'700. Pour plus détails concernant les chiffres du pays suisse des fondations 2011, veuillez-vous référer au point II.1. du présent rapport.

- Le Conseil fédéral a été chargé par les Chambres fédérales de développer un modèle à deux taux avec un catalogue d'exceptions. proFonds considère cette décision comme étant importante et raisonnable d'un point de vue politique et social. De cette façon, l'abolition de la plupart des exceptions ayant existé jusqu'ici, associée à l'introduction du taux unique, est évitée. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au point III.2.
- Le 23 décembre 2011, les Chambres fédérales ont adopté le *nouveau droit comptable*. L'entrée en vigueur du nouveau droit est prévue début 2013. Le Conseil national a repris les assouplissements importants pour les fondations et associations déjà obtenus par proFonds au cours des stades précédents de la révision. Vous trouverez les détails au point III.3.
- Lors de la session d'été 2011, les Chambres fédérales ont décidé de procéder à une *modification du droit de révision (art. 727 CO)*, au titre de laquelle la valeur plafond pour procéder à une révision ordinaire a été relevée. Cette adaptation du droit de révision concerne également les fondations. Pour plus de détails, veuillez-vous référer au point III.4.
- C'est avec préoccupation que proFonds prend note de l'intention du Conseil fédéral de réviser le *droit de la surveillance des fondations dans le Code civil* et d'examiner un *modèle de haute surveillance* en abolissant en même temps la surveillance directe de la Confédération. proFonds met en garde contre de nouvelles dispositions légales ouvrant la voie à davantage de bureaucratie ainsi que contre l'introduction d'un modèle de haute surveillance inutile et onéreux. Vous trouverez les détails à ce sujet sous point III.5.
- proFonds salue l'acceptation de la *motion Moderniser le droit des successions du conseiller aux Etats Felix Gutzwiller*. L'application de la motion permet au disposant de disposer de ses biens par le biais de dons à des fondations ou à d'autres organisations d'utilité publique selon des règles plus souples. Vous trouverez les détails au point III.7. du présent rapport.

- Le 8 février 2012, la Commission Européenne a publié le projet d'un règlement relatif au *statut de la fondation européenne*. Les répercussions que la fondation européenne aura sur la Suisse sont peu claires. Pour plus de détails concernant la fondation européenne, veuillez-vous référer au point IV.

## II. Pays suisse des fondations 2011 en chiffres

En 2011, 414 fondations ont été enregistrées dans le registre du commerce en Suisse (461 l'année précédente). Il s'agit pour la plupart de fondations classiques, d'utilité publique en règle générale. Le nombre total de fondations enregistrées dans le registre du commerce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 s'élève à 17'761 (17'897 l'année précédente). Lorsqu'on déduit les environ 5'000 fondations dans le domaine de la prévoyance professionnelle, le nombre des fondations d'utilité publique s'élève à environ 12'700.

Le nombre de fondations sous surveillance fédérale était de 3'561 au 31 décembre 2011 (3'432 l'année précédente). En 2011, la surveillance fédérale a répertorié 202 nouvelles fondations (199 l'année précédente) et 73 dissolutions (59 l'année précédente).

Selon les déclarations du registre du commerce 553 fondations ont été radiées en 2011 (670 l'année précédente). Il s'agit pour la plupart de fondations de prévoyance professionnelle et de fonds de prévoyance. En raison de la manière dont sont saisies les données dans le registre du commerce il n'est pas possible d'établir le nombre des fondations d'utilité publique ayant été radiées. Selon des estimations propres celui-ci devrait tourner autour des 200.

Conclusion: Même si le nombre de nouvelles créations a diminué par rapport à l'année précédente, le nombre total des fondations classiques, généralement d'utilité publique, a augmenté. La tendance des fondations d'utilité publique a également continué en 2011. D'un point de vue quantitatif, l'année 2011 a encore été une bonne année bien que n'ayant pas été une année record en ce qui concerne les nouvelles créations.

## III. Législation

### 1. Réforme de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

En 2011, les Chambres fédérales se sont à nouveau penchées sur la révision de la Loi sur la TVA (LTVA). Selon la Partie B de la réforme un taux unique devait être introduit et de nombreuses exceptions fiscales existant aujourd'hui devaient être abolies (Partie B de la réforme).

En décembre 2010, le Conseil National est entré en matière sur le projet et a renvoyé celui-ci au Conseil fédéral avec pour mandat de développer un modèle à deux taux avec des exceptions. Le 14 mars 2011, le Conseil des Etats a également décidé d'entrer en matière, mais a refusé le renvoi au Conseil fédéral. Le 21 décembre 2011, le Conseil national s'en est tenu à sa décision, raison pour laquelle le renvoi s'est avéré efficace.

En conséquence, le Conseil fédéral est chargé de développer un modèle à deux taux avec un catalogue d'exceptions. proFonds considère cette décision comme étant importante et raisonnable d'un point de vue politique et social. De cette façon, l'abolition de la plupart des exceptions ayant existé jusqu'ici, associée à l'introduction du taux unique, est évitée. Les exceptions concernent les chiffres d'affaires dans des domaines importants pour la société, comme par exemple la santé, le social, l'éducation, la culture, l'encadrement des enfants et des adolescents, le sport et les associations (cotisations). Dans ces domaines s'engagent également d'innombrables organisations d'utilité publique. En cas d'abolition

des exceptions un grand nombre d'organisations d'utilité publique seraient devenues assujetties à la TVA.

En rendant une décision claire en décembre 2011, le Conseil national s'est prononcé en faveur d'une TVA demeurant compatible avec l'intérêt commun. En refusant l'abolition des exceptions de la TVA il a également renforcé le positionnement de la Suisse comme place favorable aux organisations d'utilité publique. Il a en même temps condamné une simplification de la TVA purement technocratique n'ayant aucune considération en matière de politique sociale.

proFonds a toujours dit "non" à l'introduction d'un taux unique et a postulé le maintien des exceptions de la TVA ayant existé jusqu'ici. Compte tenu de l'importance significative des exceptions en matière de politique sociale, que l'on peut également rencontrer dans les réglementations de la TVA des pays alentours, proFonds maintient son postulat.

Indépendamment de l'introduction d'un modèle à taux unique ou à deux taux, tout est à mettre en œuvre pour que les acteurs du secteur de l'utilité publique interviennent de manière solidaire et unissent leurs forces en faveur du maintien de l'ensemble du catalogue d'exceptions ayant existé jusqu'ici. Autrement des "chamailleries" politiques peuvent éclater à cause des exceptions. Il existe également un danger non négligeable que des exceptions fiscales ayant existé jusqu'à présent passent à la trappe dans certains domaines importants pour la collectivité. proFonds poursuivra la défense des intérêts en faveur des organisations d'utilité publique dans ce sens.

## **2. Déduction des dons dans les cantons**

La réglementation de la déduction des dons dans les cantons s'est développée de manière fort réjouissante depuis l'entrée en vigueur de l'augmentation de la déduction pour les impôts fédéraux directs (1<sup>er</sup> janvier 2006). Aujourd'hui, la majorité des cantons applique une déduction des dons de 20% (BL 100%). Un aperçu de la déduction des dons dans les cantons peut être consulté sur le site Internet de proFonds.

Ainsi, il ne reste plus que quelques rares cantons qui appliquent encore une déduction des dons de 10% (AR, JU, TI) resp. 5% (NE). Il est grand temps que ces cantons fassent également passer la déduction des dons à 20%. Conformément à ce qu'a toujours prôné proFonds, la déduction des dons de 20% doit devenir la norme minimum pour l'ensemble de la Suisse. proFonds invite les directeurs des finances des cantons en question à adopter une déduction des dons d'au moins 20%.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la déductibilité fiscale des dons bénévoles en nature consentis à des personnes morales non imposables a été assimilée à celle des dons en numéraire. Depuis cette date, les cantons doivent impérativement autoriser la déduction des dons en nature. Tant les contribuables que les organisations bénéficiaires ont encore trop peu conscience de cette possibilité. C'est la raison pour laquelle proFonds a analysé la situation et démontré les conditions et les possibilités de la déduction des dons en nature en collaboration avec Monsieur Zöbeli, professeur à la Fernfachhochschule Schweiz (haute école spécialisée à distance), dans un article paru dans la revue spécialisée "l'Expert-Comptable Suisse" en décembre 2011. proFonds en a rendu compte dans son Newsletter du mois de décembre 2011. L'article peut être téléchargé du site Internet ([http://www.profonds.org/media/pdf/Artikel\\_Naturalspenden.pdf](http://www.profonds.org/media/pdf/Artikel_Naturalspenden.pdf)).

## **3. Nouveau droit comptable dans le Code des obligations**

Le 23 décembre 2011, les Chambres fédérales ont voté le nouveau droit comptable. Les modifications dans le Code des obligations (CO) sont soumises au référendum facultatif. Le délai de référendaire a expiré le 13 avril 2012.

Les assouplissements importants pour les fondations et les associations, déjà obtenus par proFonds au cours des stades précédents de la révision, ont été repris par le Conseil national. L'impulsion de proFonds, qui consistait à appliquer les nouvelles dispositions sur la comptabilité et l'établissement des comptes que par analogie aux fondations et aux associations, était centrale. Ainsi, les particularités spécifiques aux fondations et associations sont prises en considération et, dans certains cas fondés, peuvent s'écarter du strict libellé de la loi. Cette disposition se trouve aujourd'hui dans les articles révisés 69a et 83a CC.

Les autres points importants pour les fondations et les associations sont les suivants:

- Les associations et fondations qui ne sont pas obligées de s'inscrire dans le registre du commerce ainsi que les fondations qui sont exemptées de l'obligation de désigner un organe de révision doivent juste tenir un livre des recettes et des dépenses ainsi qu'un livre reflétant la situation financière de l'entité. Cela contribue au soulagement administratif des fondations et associations concernées.
- La structure minimale du bilan et du compte de résultat est désormais réglementée de manière contraignante. A l'exception des associations et fondations citées ci-dessus une annexe doit impérativement être établie.
- Les fondations et associations de grande taille qui sont tenues à un contrôle ordinaire doivent établir un tableau des flux de trésorerie, une annexe au contenu élargi ainsi qu'un rapport annuel (pour autant qu'une application par analogie raisonnable entre en ligne de compte).
- Les fondations soumises à un contrôle ordinaire de par la loi doivent en plus des comptes annuels qu'elles établissent, dresser des états financiers selon une norme reconnue (en règle générale Swiss GAAP FER 21).

L'entrée en vigueur de ce nouveau droit est planifié pour début 2013. Il sera déterminant pour la première fois dans l'exercice 2015.

#### **4. Modification du droit de révision**

Lors de la session d'été 2011, les Chambres fédérales ont décidé de procéder à une modification du droit de révision (art. 727 CO), au titre de laquelle la valeur plafond pour procéder à une révision ordinaire a été relevé. Cette adaptation du droit de révision concerne également les fondations.

Dorénavant, les fondations doivent faire appel à un expert-réviseur agréé pour un contrôle ordinaire lorsque deux des valeurs suivantes ont été dépassées au cours de deux années consécutives: CHF 20 millions pour la somme au bilan (précédemment: CHF 10 millions), CHF 40 millions pour le revenu du chiffre d'affaires (précédemment CHF 20 millions) et 250 postes à plein temps pour la moyenne de l'année (précédemment: 50). Toutes les autres fondations sont soumises, comme précédemment, au contrôle restreint, pour autant que la fondation ne soit pas exemptée de l'obligation de désigner un organe de révision. Le contrôle restreint implique nettement moins d'exigences que le contrôle ordinaire et est, de ce fait même, plus avantageux au niveau de son coût.

L'entrée en vigueur de cette modification législative a été fixée par le Conseil fédéral au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les nouvelles valeurs plafond seront applicables pour la première fois à la clôture d'un exercice de douze mois après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elles ne seront donc pas applicables si l'exercice se termine avant le 31 décembre 2012. Afin de déterminer si deux des trois valeurs ont été dépassées au cours de deux années consécutives, l'on doit se référer à l'exercice et l'année précédente. Pour l'exercice 2012 clôturé au 31 décembre

2012 les chiffres des années 2012 (exercice) et 2011 (année précédente) sont donc déterminants pour savoir si un contrôle restreint ou ordinaire doit être effectué.

Etant donné que la loi en vigueur ne prévoit pas d'obligation de contrôle général pour les associations, les valeurs plafond du droit des associations (art. 69b CC) n'ont délibérément pas été rehaussées. Ceci est cependant différent dans le droit des fondations. En ce qui concerne le contrôle, le Code civil renvoie au droit de la société anonyme et donc également à l'art. 727 CO révisé.

L'augmentation de la valeur plafond est réjouissante et représentera un allègement considérable pour les grandes fondations. Il va de soi que les fondations qui ne sont désormais plus soumises à un contrôle ordinaire peuvent procéder à titre volontaire à un tel contrôle qualifié.

## **5. Surveillance des fondations**

### **5.1. Réforme du droit de la surveillance des fondations**

Le 23 décembre 2010, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a établi un Rapport de base sur la structure de la surveillance des fondations. Dans la foulée de l'affaire sur les fondations de M. Gustav Rau, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'examiner si l'art. 84, alinéa 2 CC devait être concrétisé au niveau législatif.

Pour l'essentiel, le rapport arrive à la conclusion que l'art. 84 alinéa 2 CC ne satisfait plus aux exigences actuelles d'une législation moderne. Il propose de préciser les critères de surveillance faisant autorité pour la surveillance des fondations ainsi que la remise de rapports des organes de la fondation dans la loi. Il convient également de vérifier si les fondations, qui font appel à des dons publics devraient être soumises à des exigences plus sévères. Finalement, le DFJP encourage à reconsidérer la chose et à voir si un modèle de haute surveillance ne serait pas plus judicieux, en vertu duquel la surveillance serait entièrement transmise aux autorités de surveillance cantonales. Ce faisant, la surveillance directe exercée jusqu'ici par les autorités fédérales de surveillance des fondations serait supprimée. Le DFJP ne voit aucune urgence à cela et propose donc la création des bases légales exigées dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Luginbühl.

Le 23 février 2011, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du DFJP. Il envisage de préciser les critères de surveillance faisant autorité pour la surveillance des fondations dans la loi et de réglementer la remise de rapports des organes de la fondation dans la loi. La surveillance devrait être restreinte à une surveillance purement juridique. Finalement, le Conseil fédéral veut également examiner si la surveillance directe ayant été exercée jusqu'ici par la Confédération et les cantons devrait être complétée par une haute surveillance. En association avec les cantons et les cercles intéressés, le DFJP doit donc examiner si et de quelle manière la législation peut être précisée et remettre un rapport au Conseil fédéral d'ici à la fin 2012.

proFonds ne partage pas du tout les conclusions dont il est question dans le Rapport de base du DFJP ainsi que l'avis du Conseil fédéral. proFonds ne voit aucune nécessité de modifier fondamentalement le système de surveillance actuel. Le système mixte de surveillance fédérale (pour les fondations qui œuvrent au plan national et international) et de surveillance cantonale (pour les fondations qui œuvrent à l'échelon cantonal) a fait ses preuves. Contrairement à l'avis inexact du DFJP la surveillance des fondations se limite déjà aujourd'hui à un contrôle purement juridique. proFonds met surtout en garde contre l'augmentation de la bureaucratie engendrée par les nouvelles dispositions des règlements ainsi que le travail administratif des fondations qui risque dangereusement d'augmenter. Les autorités de surveillance des fondations disposent déjà aujourd'hui d'un

vaste spectre, d'ailleurs amplement suffisant, de possibilités d'intervenir à l'encontre des fondations et des organes des fondations qui ne respectent pas la loi ou leurs obligations. En particulier, des moyens suffisants existent déjà pour agir contre des fondations étant inactives sans raison. proFonds s'oppose avec détermination à tout modèle de haute surveillance. Un tel modèle entraînerait un gonflement artificiel du système de surveillance à la fois inutile et surtout coûteux.

proFonds suivra le développement avec la plus grande attention. En été 2011 notre association faitière avait déjà soumis de premières propositions à l'autorité fédérale de surveillance des fondations pour une adaptation modérée de la surveillance fédérale qui évite une bureaucratie inutile. Comme les autorités de surveillance cantonales l'autorité fédérale de surveillance des fondations pourrait notamment promulguer une ordonnance de surveillance. De cette façon, le droit des fondations dans le Code civil resterait en général inchangé et ne devrait pas être surchargé de détails en matière de droit de surveillance. De plus, proFonds a attiré l'attention sur l'importance de la formation continue des collaborateurs des autorités de surveillance (notamment dans les domaines de la comptabilité et de la gestion du patrimoine). Le rejet catégorique du modèle de haute surveillance coûteux a été soumis de manière expresse à l'autorité fédérale de surveillance. Nous poursuivons cette position de manière conséquente.

## **5.2. Nouvelle organisation des autorités de surveillance au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a été adoptée par le Parlement en mars 2011. Elle comprend des changements considérables en ce qui concerne la surveillance des fondations de prévoyance professionnelle. Les autorités de surveillance doivent désormais s'organiser en tant qu'établissements de droit public doté de la personnalité juridique. Etant donné que les cantons transfèrent la surveillance des fondations d'utilité publique resp. "classiques" majoritairement à de tels établissements de droit public, une grande partie des fondations d'utilité publique est en effet concernée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les surveillances cantonales des fondations classiques seront organisées de la manière suivante:

- Propre établissement de droit public (AG, BE, GE, SO, ZH)<sup>1</sup>
- Surveillance des fondations par l'administration normale comme auparavant (AI, AR, FR, SH, OW, UR, JU, VS, GL, GR)
- Autorité de surveillance LPP et des fondations des Deux Bâle resp. BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BS und BL)
- Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse orientale resp. Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (SG, TG, TI)
- Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale AS-SO (VD, NE)
- Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale resp. Zentral-schweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (LU, NW, SZ, ZG)

---

<sup>1</sup> Les cantons AG et SO sont actuellement en négociation concernant un éventuel groupement.

## **6. Motion du conseiller aux Etats Werner Luginbühl en vue d'augmenter l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations**

Le 20 mars 2009, M. le conseiller aux Etats Werner Luginbühl (PBD, Berne) a présenté une motion en vue du renforcement de l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations. La motion s'articule, pour l'essentiel, en trois points:

- d'autres améliorations des conditions cadres fiscales pour les fondations en Suisse
- réaction de la Suisse aux développements européens dans le domaine du droit des fondations
- examen des mesures à l'encontre des fondations inactives (sans raison).

La motion a été adoptée par les deux Chambres, en dernier par le Conseil des Etats le 1<sup>er</sup> mars 2010, sous une forme en partie modifiée. Depuis lors, il revient au Département fédéral de justice et police (DFJP) compétent de prendre en main, respectivement de faire avancer, les travaux de mise en œuvre. Ceci n'a manifestement pas été fait. En tout cas, nous n'avons reçu aucune nouvelle à ce sujet. Le DFJP a seulement attiré l'attention sur le fait que cette affaire n'était pas urgente et qu'il souhaitait traiter la mise en œuvre de la motion Luginbühl en même temps que la révision de la surveillance des fondations.

proFonds salue le but de la motion et le soutient, en vue de rendre la Suisse encore plus attractive comme place pour les fondations. C'est dans ce sens que proFonds a, en septembre 2009, rédigé un catalogue de mesures possibles pour la mise en œuvre concrète de la motion. Il est cependant regrettable que les travaux pour la mise en œuvre de la motion n'ont même pas encore débuté lors de l'année de référence. Il est problématique que la mise en œuvre de la motion soit associée à la révision de la surveillance des fondations. Le titre de la motion Luginbühl laisse sous-entendre qu'elle a pour but d'augmenter l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations. La révision de la surveillance des fondations va en revanche dans le sens inverse, elle augmente la bureaucratie et les charges financières (notamment des émoluments supplémentaires en cas du modèle de haute surveillance). Il va de soi que cela contredit de manière évidente le but de la motion soutenu par proFonds. proFonds lance un appel à la politique et aux autorités de mettre en œuvre la motion telle qu'elle a été et est voulue, à savoir pour améliorer les conditions cadres, en particulier fiscales, pour les fondations en Suisse.

## **7. Motion du conseiller aux Etats Felix Gutzwiller: Moderniser le droit des successions**

Le 7 juin 2011, le Parlement a adopté une motion du conseiller aux Etats Felix Gutzwiller concernant la modification du droit des successions, notamment des dispositions sur la réserve. Le droit des successions devrait notamment être modifié pour prévoir des règles plus libérales en matière de réserve, des règles plus souples quant à la disposition des biens et une liberté de décision plus étendue du disposant. Ceci permettrait au disposant notamment de favoriser des institutions d'utilité publique dans une plus large mesure ou même de créer sa propre fondation avec plus de biens. Il incombe au Conseil fédéral respectivement au département compétent d'élaborer un projet de loi concret.

proFonds salue l'orientation générale de la motion pour autant qu'une augmentation des possibilités de disposition des disposants en faveur des fondations et d'autres organisations d'utilité publique soit visée. Cette mesure est adéquate pour renforcer le domaine d'utilité publique suisse. Dans le cadre de son catalogue de mesures concernant la motion Luginbühl, proFonds a déjà soutenu les efforts qui visent à privilégier fiscalement les dons que les héritiers font de la succession à des organisations d'utilité publique (par ex. par une déduction des dons des héritiers supplémentaire et plus élevée lors de l'année du décès du disposant ou lors de l'année du partage successoral).

#### IV. Fondation européenne

En février 2009, la Commission européenne a présenté une étude de faisabilité sur la question de la nécessité d'un statut pour une fondation européenne (dit European Foundation Statute). Fin octobre 2010, la Commission a finalement décidé de réaliser ce projet et a laissé entrevoir une proposition pour une réglementation du statut de la fondation européenne d'ici fin 2011. Le but de la fondation européenne consiste à éviter les obstacles internationaux pour les fondations et les donateurs et de faciliter le transfert de capitaux pour des motifs d'utilité publique.

Le 8 février 2012, la Commission a finalement publié une proposition pour la réglementation du statut de la fondation européenne. Ce statut concerne les fondations d'utilité publique qui ont un champ d'action européen. La fondation européenne doit disposer d'un capital de plus de EUR 25'000. La fondation européenne peut être créée par la transformation d'une fondation nationale en une fondation européenne ou par la fusion de fondations nationales. L'enregistrement a lieu chaque fois dans un Etat membre de l'UE. Les fondations européennes bénéficieront du même régime fiscal que les fondations de droit national, la notion d'utilité publique en droit fiscal n'a donc pas été harmonisée. Les donateurs favorisant une fondation européenne ont le droit aux mêmes déductions fiscales que lors d'un don à une fondation de droit national.

Les répercussions que la fondation européenne aura sur la Suisse sont actuellement encore peu claires. Selon la doctrine, il est concevable d'étendre le domaine d'application de la fondation européenne à la Suisse par une convention bilatérale.

#### V. Jurisprudence

Taxe sur la valeur ajoutée: Dans sa décision du 24 octobre 2011<sup>2</sup>, le Tribunal fédéral était amené à décider, si les contributions des donateurs versées à la Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega) constituaient une rémunération pour l'échange de prestations entre la Rega et le donateur et si le cas échéant cet échange de prestations était soumis à la TVA ou si les contributions des donateurs et donatrices n'étaient pas soumises à la TVA.

Selon le Tribunal fédéral les contributions ne peuvent être qualifiées de dons étant donné qu'elles ne sont pas versées sans condition. D'après le Tribunal fédéral les donateurs verseraient leurs contributions avant tout afin qu'en cas d'urgence leurs frais de sauvetage soient pris en charge respectivement que le risque soit couvert. Dès lors, le paiement serait effectué en attente d'une contre-prestation. Il s'agirait donc d'un échange de prestations soumis à la TVA. Ceci serait également le cas lorsqu'aucune aide est apportée comme par exemple lorsque les frais sont pris en charge par des assurances maladies ou d'autres assurances. La décision a donc pour conséquence que la Rega doit à l'avenir payer la TVA sur les contributions des donateurs pour un montant d'environ CHF 5.5 millions par an.

#### VI. Publications

BORTOLUZZI DUBACH ELISA

Stiftungen – Der Leitfaden für Gesuchsteller, 2. Auflage, Frauenfeld 2011

EBERLE RETO / MÜLLER KASPAR  
(HRSG.)

Swiss GAAP FEER 21 – Rechnungslegung für gemeinnützige, soziale Nonprofit-Organisationen, Zürich 2011

---

<sup>2</sup> Décision du Tribunal fédéral 2C\_202/2011 du 24 octobre 2011.

EGGER PHILIPP ET AL.	Rechnungslegung und Revision von Förderstiftungen, Basel 2011
GRÜNINGER HAROLD	Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsrecht, <i>successio</i> 2/2011, S. 112 ff.
JAKOB DOMINIQUE	Kommentar zu Art. 80-89a ZGB in: BÜCHLER ANDREA / JAKOB DOMINIQUE, KUKO ZGB, Basel 2012
JAKOB DOMINIQUE	Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht, SJZ 107 (2011) Nr. 21, S. 496 ff.
JAKOB DOMINIQUE ET AL.	Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2010, Bern 2011
MEYER BEATRICE ET AL.	Rechnungslegung sozialer Nonprofit-Organisationen – Grundlagen, Untersuchungsergebnisse, Empfehlungen, Zürich 2011
SCHÖNENBERG DANIELA	Venture Philanthropie – Zulässigkeit und haftungsrechtliche Konsequenzen für Schweizer Stiftungen und deren Organe, Diss. Basel 2010, Basel 2011
STUDEN GORAN	Die Dachstiftung – Das Tragen und Verwalten von Unterstiftungen unter dem Dach einer selbständigen Stiftung, Diss. Zürich 2011
ZÖBEL DANIEL / DEGEN CHRISTOPH / BAUMANN LORANT ROMAN	Steuerlicher Abzug von Naturalspenden – Offene Fragen und Hinweise zur Abzugsfähigkeit, Schweizer Treuhänder 12/2011, S. 1060 ff.

### proFonds

Association faitière des fondations d'utilité publique de Suisse

Dr. Christoph Degen

Dr. Roman Baumann Lorant

Dufourstrasse 49

4052 Basel

[www.profonds.org](http://www.profonds.org)

#### Qui est et que fait proFonds?

proFonds est l'Association faitière suisse des fondations et des associations d'utilité publique *de tout type d'activité et de financement*. Elle est la seule association de Suisse à fédérer les organisations aussi bien *donatrices qu'opérationnelles*, aussi bien *autofinancées que financées par des dons*, et cela, dans les secteurs les plus divers. proFonds *représente* les différentes facettes du secteur des fondations et des organismes d'utilité publique de Suisse. Elle joue le rôle de *défenseur des intérêts* et de *prestataire de services*. Dans le cadre de la *défense des intérêts* de ses membres, notre Association faitière s'engage pour des conditions cadres et des règlements qui permettent aux organisations d'utilité publique de réaliser leurs tâches avec succès. Ce qui lui tient tout particulièrement à cœur, c'est de maintenir et de continuer à développer de manière adéquate un droit des fondations et des associations ainsi qu'un droit fiscal libéral et praticable, de manière à ce que les organisations d'utilité publique puissent se développer le mieux possible pour le bien de notre société. Depuis plus de 20 ans proFonds est interlocutrice du législateur, de la politique et des administrations en ce qui concerne ces intérêts. proFonds encourage, en outre, *l'échange de savoir, d'informations et d'expériences* des organisations d'utilité publique entre elles ainsi qu'avec le public. Nous atteignons ce but avant tout grâce à notre Congrès annuel – la Journée Suisse des Fondations – qui est "le" lieu de rencontre des fondations et des organismes d'utilité publique de Suisse –, notre Newsletter qui paraît quatre fois par année, mais aussi grâce à notre série de publications et nos nombreuses activités d'information et de service de renseignements pour nos membres, pour les médias et pour le large public.